

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1277

DATE DE LA DÉCISION : 20160509

DATE DE L'AUDIENCE : 20160505, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 353176

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Robert Beauchemin
Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Robert Beauchemin (M. Beauchemin), conducteur de véhicules lourds, pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées par la décision 2015 QCCTQ 2186 affecte son privilège de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis à M. Beauchemin un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 2 mars 2016, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] L'Avis fait mention du non-respect par M. Beauchemin des conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 2186 rendue le 25 août 2015 et des sanctions applicables en de telles circonstances.

[4] À l'audience tenue le 5 mai 2016, M. Beauchemin est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DSJS est représentée par M^e Patricia Léonard.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² L.R.Q. c. J-3

LES FAITS

[5] Le 25 août 2015, la Commission rendait la décision 2015 QCCTQ 2186 qui imposait à M. Beauchemin de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, auprès d'un formateur reconnu.

[6] Le 17 décembre 2015, Vinny Lubwele, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), dépose au dossier un rapport administratif concernant le suivi des conditions imposées à M. Beauchemin par la décision 2015 QCCTQ 2186. Ce rapport fait mention qu'il n'a reçu aucun document attestant que M. Beauchemin a suivi la formation imposée.

[7] L'inspecteur témoigne qu'en date de ce jour aucune preuve du suivi de la formation imposée à M. Beauchemin n'a été reçue.

[8] L'inspecteur mentionne qu'il a fait plusieurs tentatives par téléphone, soit le 28 novembre et le 4 décembre 2015, pour entrer en contact avec M. Beauchemin, sans succès. Ce dernier a laissé un message à l'inspecteur le 11 décembre 2015 lui demandant de le rappeler. Le 14 décembre 2015, l'inspecteur a téléphoné une troisième fois à M. Beauchemin, sans succès.

[9] M. Beauchemin mentionne qu'il est présentement sans emploi.

[10] Il ajoute qu'il veut conduire de nouveau. Il a l'intention de suivre sa formation dès qu'il aura trouvé un emploi.

LE DROIT

[11] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[12] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[13] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par

³ Article 1 de la *Loi*.

l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[14] La preuve révèle que M. Beauchemin n'a fait parvenir à la Commission aucun document attestant du suivi de la formation imposée par la décision 2015 QCCTQ 2186.

[15] M. Beauchemin a eu amplement le temps de suivre sa formation depuis la décision rendue par la Commission le 25 août 2015. Il ne l'a pas fait parce qu'il n'a pas d'argent pour payer la formation. Il est sans emploi actuellement.

[16] L'inspecteur a fait trois tentatives pour joindre M. Beauchemin au téléphone, toujours sans succès. Il n'a pas fourni d'explication à l'audience pour expliquer pourquoi il n'a pas rappelé l'inspecteur sauf à une occasion le 11 décembre 2015.

[17] M. Beauchemin a mentionné à l'audience qu'il ne travaille pas présentement. Dès qu'il aura trouvé un emploi, il a l'intention de suivre sa formation. Par la suite, il aura la chance de déposer une demande à la Commission pour retrouver le droit de conduire à nouveau un véhicule lourd.

[18] La Commission en vient à la conclusion que M. Beauchemin n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées par la Commission. La formation imposée n'a pas été suivie.

[19] La Commission constate également qu'aucune demande de prolongation de délai ou de modification des conditions imposées n'a été introduite. Enfin, aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[20] La Commission est d'avis que ce non-respect de conditions, à la suite de l'analyse de son dossier, représente un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds.

[21] Il s'avère essentiel que la Commission s'assure que le comportement déficient de M. Beauchemin soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[22] La Commission est d'avis que Robert Beauchemin est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. En conséquence, la Commission ordonnera à la

Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Robert Beauchemin la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec
**d'interdire à Robert Beauchemin la conduite d'un
véhicule lourd.**

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278